



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2010 365-02

**portant création du Comité Local  
d'Information et de Concertation autour  
du site NEXTER Munitions à TARBES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et L 515-26,

**VU** le code du travail,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 2001 autorisant la société GIAT Industries à exploiter une unité de fabrication et un dépôt d'explosifs sur la commune de Tarbes (65),

**VU** la déclaration de changement d'exploitant déposée à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 19 décembre 2006

**VU** la décision du 06 novembre 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relative aux Etablissements classés « Seveso seuil haut » / création des CLIC / composition du collège salariés,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-101-03 du 14 avril 2007 modifié le 25 janvier 2008, portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation relatif à la société Nexter Munitions (CLIC Nexter Munitions),

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2005,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BOURS en date du 25 mai 2010,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BORDERES-SUR-ECHEZ en date du 12 mai 2010,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'AUREILHAN en date du 28 juin 2010,

.../...

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de TARBES en date du 20 septembre 2010,

**Considérant** que le mandat des membres du CLIC Nexter Munitions doit être renouvelé,

**Considérant** la nécessité de désigner nominativement les membres désignés par le CLIC Nexter Munitions,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Article 1 :**

les dispositions ci-dessous viennent se substituer aux dispositions énoncées à l'arrêté préfectoral n° 2007-101-03 du 14 avril 2007, modifié le 25 janvier 2008, portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation relatif à la société Nexter Munitions (CLIC Nexter Munitions).

**Article 2 : CRÉATION ET PÉRIMÈTRE**

Un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé "CLIC Nexter munitions" est créé pour le site dépôt d'explosifs de Tarbes exploité par la société Nexter munitions, classé "AS", comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Le CLIC est créé sur le territoire des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BOURS et AUREILHAN, et couvre une zone de rayons variant de 150 à 600 m suivant la carte jointe (annexe 1).

**Article 3 : COMPOSITION**

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges:

**Collège "administration":**

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant du service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Collège "collectivités territoriales" :** (membres désignés par les assemblées délibérantes) :

représentant la mairie de BOURS :

- Titulaire : M Bernard SOLANET
- Suppléant: M Jean-Paul FRANCOIS,

représentant la mairie de BORDERES-SUR-ECHEZ :

- Titulaire : M Jean-Jacques MUR,
- Suppléant : M Jérôme CRAMPE,

représentant la mairie d'AUREILHAN :

- Titulaire : M Yannick BOUBEE,
- Suppléant : M Pierre FAURE,

représentant la mairie de TARBES :

- Titulaire : M Jean-Claude PIRON,
- Suppléant : M Michel FORGET,

représentant le canton d'AUREILHAN :

- Titulaire : M Pierre DUSSERT,
- Suppléant : M DUFAURE,

représentant le canton de TARBES 1 :

- Titulaire : M Jean-Pierre DUBARRY,
- Suppléants : Jean-Claude PALMADE,

#### **Collège "exploitant":**

représentant la direction de la société Nexter munitions :

- Titulaire : M Hervé LEBRETON,
- Suppléant : M Jean-Marc PARENT,

le responsable sécurité Nexter munitions :

- Titulaire : Mme Valérie FOUREL,
- Suppléant : M Jean-Michel MIDOUX.

#### **Collège "riverains":**

un représentant de l'association « France Nature Environnement » Hautes-Pyrénées (FNE65) :

- Titulaire : M Yannick GAUTIER,
- Sppléant : M Henri LOURDOU,

un représentant des riverains :

- Titulaire : M Pierre BARTHE.

#### **Collège "salariés":**

2 représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de Nexter munitions :

- Titulaires : MM Hervé MARANSIN et Jean-Bernard DUBAU,
- Suppléants : MM Thierry PILET et Patrick PIRLET.

Le Préfet, ou son représentant, nomme le président sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.



La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

#### **Article 4 : DOMAINE DE COMPÉTENCE**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées « AS », sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier:

le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7. L'exploitant justifie le contenu du bilan,

le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,

le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### **Article 5 : EXPERTISE**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **Article 6 : FONCTIONNEMENT**

Le comité se réunit annuellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Midi-Pyrénées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

#### **Article 7 : BILANS**

L'exploitant, visé à l'article 2, adresse au comité, une fois par an, à la fin du premier trimestre, un bilan, sous forme écrite, qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement ;

Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Article 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 : VALIDITE**

Le CLIC Nexter Munitions est renouvelé jusqu'au 14 avril 2013.

#### **Article 10 : EXÉCUTION**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire de TARBES, M le maire de Bours, M le maire de Bordères-sur-l'Echez, M le maire de Aureilhan et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairie de Tarbes, Bordères-sur-l'Echez, Bours et Aureilhan pendant au moins un mois.

Tarbes, le 31 DEC. 2010

  
René BIDAL







ANNEXE 1 à l'arrêté

n° 2010 365-02

du 31/12/2010

0 100 200  
mètres

Largeur de la carte = 3592.6 m